



Traité Demaï

Michna 8 - Chapitre 5

הַלּוֹקֵם טָבֵל מִשְׁנֵי מְקוֹמוֹת,
מְעַשֵּׂר מְזָה עַל זֶה;
אִם עַל פִּי שְׁאֵמְרוּ,
אֵין אָדָם בִּשְׂאֵי לְמַכֵּר טָבֵל אֶלָּא לְצוּרָךְ:

Celui qui achète du tevel de deux endroits différents, peut prélever les dîmes d'une part pour libérer l'autre, bien qu'ils aient dit : personne n'est autorisé à vendre des produits tevel, sauf en cas de besoin.



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions